

Destinataires

Bureaux coordonnateurs

Objet

Non-renouvellement de la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) qui agit à titre d'assistante

Objet détaillé

Cette fiche d'information vient préciser la démarche permettant de régulariser la situation de la personne qui a été reconnue comme RSG et qui dans les faits agit comme assistante d'une autre RSG.

Information

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance n'a pas reconduit la disposition permettant qu'une RSG puisse être assistée par une autre RSG. En effet, cette particularité n'est plus d'actualité depuis que le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance donne à la RSG la possibilité de se faire remplacer occasionnellement. Cette ouverture vient donc répondre aux besoins de remplacement occasionnel que les RSG assistantes avaient comblés jusqu'à présent. De plus, une entente sur le remplacement occasionnel a été conclue avec l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec (AEMFQ) afin de permettre le recours à une remplaçante occasionnelle jusqu'à un maximum de 20 % du temps.

Au moment de l'évaluation de la reconnaissance d'une RSG en vue de son renouvellement, le bureau coordonnateur doit, entre autres, s'assurer qu'elle répond aux conditions de base établies par la Loi, soit être une personne physique qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit des enfants. Cette personne est aussi celle qui signe des ententes de services de garde avec les parents et qui traite avec le bureau coordonnateur. Étant donné que la reconnaissance est accordée à une seule personne physique, deux personnes ne peuvent donc pas s'associer pour offrir un service de garde en milieu familial. Que ce soit sous l'ancienne Loi ou la nouvelle, cette condition de base est demeurée inchangée.

Le bureau coordonnateur doit offrir à la RSG qui agit à titre d'assistante de se conformer à la Loi et aux règlements ou, si elle désire demeurer assistante, ne pas renouveler sa reconnaissance. Par contre, si elle souhaite conserver sa reconnaissance et offrir des services de garde contre rémunération dans une autre résidence privée, le bureau coordonnateur peut, en tenant compte des besoins, lui répartir des places subventionnées, si de telles places sont disponibles. Au préalable, cette personne devra, entre autres, se soumettre à la visite de la résidence où elle entend recevoir des enfants.

Référence

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, articles 52 et 161
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, articles 66, 73 et 81

Émetteur

Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint

Date

14 mars 2007

Transmission de la fiche d'information

Veuillez transmettre cette fiche d'information à chacune des RSG concernées.